

Loi autorisant le Conseil d'Etat à consentir un prêt d'un montant total de 23 003 378 francs en faveur de l'Institut suisse de bioinformatique dans le cadre du paiement par l'Institut de sa part de recapitalisation de la CPEG en vertu de la loi 12228 (13856)

du 3 septembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à octroyer une autorisation de prêt intégralement remboursable et rémunéré à SIB Institut suisse de bioinformatique (ci-après : l'Institut).

Art. 2 Prêt

Le Conseil d'Etat est autorisé à consentir un prêt rémunéré d'un montant de 23 003 378 francs suisses en faveur de l'Institut, destiné à lui avancer des liquidités qu'il affectera au paiement immédiat de la part de la recapitalisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève mise à sa charge par la loi 12228.

Art. 3 Inscription au patrimoine financier

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine financier.

Art. 4 Planification financière

¹ Ce prêt est ouvert dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est inscrit sous la politique publique I – impôts et finances (programme I03).

² Le remboursement de ce prêt est inscrit sous la politique publique I – impôts et finances (nature comptable 144600).

Art. 5 Remboursement et rémunération du prêt

¹ Ce prêt est remboursable sur une période de 32 ans.

² Le Conseil d'Etat établit une convention avec l'Institut pour préciser les modalités de remboursement et de rémunération de ce prêt. Le Conseil d'Etat est autorisé à étendre la période de remboursement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment à son article 48, alinéa 2.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.